

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20211216_20 du 16 décembre 2021

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 19
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Alexandre HEBERT - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Anaëlle CAILLET pouvoir à Christian AMBARD
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Anne-France ARGANS
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Cédric BARBIERO
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Tassadit BELLABAS
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Christine CHALAND
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN
Pierre LAFORETS pouvoir à Clément DELORME
Philippe LOCATELLI pouvoir à David GUILLEMAN
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Louis PROTON pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Convention Territoriale Globale 2021-2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L 263-1, L 223-1 et L227-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 – 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 07/12/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire dans le domaine de l'action sociale.

Elle est établie entre la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) et les communes de Pierre Bénite, Saint Genis Laval et Oullins, regroupées à cet effet.

Pour ce regroupement de communes, ce nouveau cadre partenarial vient remplacer progressivement l'actuel Contrat Enfance Jeunesse :

- De 2021 à décembre 2022, la Caf et les communes regroupées finalisent le cadre de la Convention Territoriale Globale. Durant cette période, le Contrat Enfance Jeunesse continue à produire ses effets notamment financiers.

- A compter de janvier 2023, le Contrat Enfance Jeunesse prendra fin et sera remplacé par des Conventions d'Objectifs et de Financement.

Au cours de l'année 2022, les communes regroupées et la CAF finaliseront un diagnostic entamé au cours de l'année 2021, et partageront un plan d'actions comprenant un volet commun à l'ensemble des trois communes et un volet spécifique à chaque commune.

Ce processus d'élaboration s'inscrit dans un cadre transversal associant la CAF et des représentants des trois communes, évaluant les besoins et l'offre de services dans les champs de l'accès aux droits et de l'accompagnement social, de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du handicap, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de la précarité énergétique.

La Ville d'Oullins est représentée au sein de ce comité de pilotage par Madame l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse et par le directeur du Pôle éducation jeunesse.

Ainsi, à l'issue de cette démarche qui se poursuit tout au long de l'année 2022, un plan d'actions sera élaboré. Les éléments seront annexés à la convention type objet de la présente convention, accompagnée de la liste des équipements et moyens soutenus par la CAF.

Pour la période de transition courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, les dispositions du Contrat enfance jeunesse demeurent applicables.

Le principe d'autoriser Madame le Maire à signer la convention type en annexe est donc soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à engager la démarche de transition avec la CAF du Rhône et les Communes de Saint Genis Laval et Pierre Bénite afin de finaliser la Convention Territoriale Globale.

PRÉCISE que les éléments opérationnels de la convention seront annexés par voie d'avenant à la convention.

PRÉCISE que la convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

| | | | | | |
|-------------------------------|---|---|----|---|---|
| Certifié exécutoire par : | | | | | |
| Transmission en préfecture le | / | / | | | |
| Affichage : | | | | | |
| du | / | / | au | / | / |
| Clotilde POUZERGUE | | | | | |
| Maire | | | | | |
| Conseillère métropolitaine | | | | | |

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le seize décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).